

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 7102/carrière n° 290

Pétitionnaire :

SARL "Les Sablières de La Perche"

ARRÊTÉ N° 2002.1.667 du 27 juin 2002

**autorisant la SARL "Les Sablières de La Perche" à exploiter une carrière
de sables et graviers alluvionnaires, en lit majeur du Cher, sur le
territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée
par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de
malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

.../...

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Le Cher, sur les deux rives, entre la limite des communes d'Urçay (département de l'Allier) et de La Perche (département du Cher) à l'amont et de la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma directeur d'aménagement et des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne le 26 juillet 1996,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'arrêté conjoint du 25 septembre 2001 des présidents des conseils généraux du Cher et de l'Allier limitant à 19 tonnes le tonnage sur la RD 28,

VU l'avenant n° 1 du protocole de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires des lits majeurs des cours d'eau de la région Centre signé le 8 janvier 2002,

VU la demande présentée le 5 février 2001 et complétée le 15 mars 2001 par M. Gilbert GUIGNARD, gérant de la SARL Les Sablières de La Perche, dont le siège social est sis à La Perche (18200), en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel, en lit majeur du Cher, aux lieux-dits "Grand Fond" et "La Queugne", dans les parcelles cadastrées section ZP n^{os} 8, 9, 10, 11 et 12 (superficie totale de 422 320 m² dont 248 000 m² exploitables - production maximale annuelle prévue de 60 000 tonnes - durée sollicitée de 30 ans),

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

.../...

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 mars 2001,

VU l'ordonnance n° 106/01-D du président du tribunal administratif d'Orléans du 10 avril 2001 désignant M. René FENOY, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Michel LALLEMAND, retraité, commissaire-enquêteur suppléant,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes d'Epineuil-le-Fleuriel (département du Cher), Meaulne et Vallon-en-Sully (département de l'Allier) du 15 mai 2001 inclus au 14 juin 2001 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.476 du 17 avril 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU la délibération du conseil municipal de Vallon-en-Sully du 22 mai 2001,

VU la délibération du conseil municipal d'Epineuil-le-Fleuriel du 8 juin 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Meaulne du 14 juin 2001,

VU le procès-verbal du 25 juin 2001 établi par le commissaire-enquêteur,

VU le mémoire en réponse du demandeur du 28 juin 2001,

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 16 juillet 2001,

VU les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 17 juillet 2001,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel de défense et de protection civile le 5 juin 2001,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 8 juin 2001,

VU l'avis émis par le responsable de l'agence immobilière régionale - Gares de la SNCF - direction de Tours le 8 juin 2001,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 14 juin 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 15 juin 2001,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Saint-Amand Montrond le 25 juin 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 26 juin 2001,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 4 juillet 2001,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 9 juillet 2001,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 20 août 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement de l'Allier le 21 septembre 2001,

VU l'avis émis par le conseil général de l'Allier le 24 septembre 2001,

VU les courriers du pétitionnaire des 13 septembre 2001 adressés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, du 1^{er} octobre 2001 et du 26 octobre 2001 (limites de mobilité),

VU les avis complémentaires émis par la direction départementale de l'équipement du Cher les 22 octobre et 23 novembre 2001,

.../...

VU les avis complémentaires émis par la direction régionale de l'environnement Centre les 26 septembre et 24 décembre 2001,

VU le complément de dossier produit par le pétitionnaire le 20 mars 2002 et complété par télécopie le 22 mars 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 mars 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 2 avril 2001,

CONSIDÉRANT que les activités projetées constituent une installation classée soumise à autorisation selon la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en lit majeur du Cher, en dehors des zones fortement mitées de la vallée du Cher

CONSIDÉRANT que l'utilisation noble des matériaux faite par le pétitionnaire constitue une valorisation de ceux-ci,

CONSIDÉRANT que l'utilisation prévue de ces matériaux est incluse dans les priorités de rang n° 1 définies par le schéma des carrières du Cher, pour les alluvions récentes des lits majeurs des cours d'eau,

CONSIDÉRANT que de fait, une augmentation limitée des références des matériaux extraits en lit majeur des rivières peut être accordée à titre provisoire et exceptionnel au pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet a été réduite par rapport à la demande initiale,

CONSIDÉRANT qu'une étude hydrologique a permis de placer le site en dehors des zones de mobilité de la rivière le Cher, et à une distance par rapport à La Queugne et le canal du Berry permettant de garantir l'absence d'impact sur ceux-ci,

CONSIDÉRANT que les premières habitations les plus proches de l'établissement (doit 100 m environ de la limite autorisée) sont séparées du site par des merlons,

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact n'a pas révélé d'enjeux majeurs sur le plan de la faune, de la flore et de l'archéologie,

CONSIDÉRANT que les boisements ripicoles considérés sensibles, la haie centrale et partiellement la prairie mésoxérophiles seront préservés,

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère produite propose des mesures satisfaisantes pour l'insertion de la carrière dans un paysage "d'intérêt fort",

CONSIDÉRANT que l'activité projetée n'utilise pas d'eau et ne génère pas d'effluents,

CONSIDÉRANT que le ravitaillement des engins se fera sur une aire étanche et rétentriche aménagée à cet effet et que l'entretien des engins aura lieu sur un autre site,

CONSIDÉRANT que l'impact sur l'atmosphère est limité aux gaz d'échappement des engins d'extraction et véhicules de transport qui seront maintenus conformes aux normes en vigueur,

CONSIDÉRANT que le trafic induit par l'activité représentera 0,45 % sur la RN 144,

CONSIDÉRANT que la voie d'accès à la carrière est limitée aux véhicules de moins de 19 tonnes et que le pétitionnaire s'engage à respecter cette limitation de la charge utile de ses véhicules en sortie de carrière,

.../...

CONSIDÉRANT que pour cela, le pétitionnaire disposera de moyens permettant de contrôler le poids des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'une convention avec les concessionnaires de la voirie sera mise en place,

CONSIDÉRANT que le déboufrage des roues des véhicules sera réalisé avant l'accès à la voie publique,

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique démontre que le projet n'aura pas d'impact notable sur la nappe ni sur les captages AEP existants,

CONSIDÉRANT que la remise en état consiste à remblayer une partie de la carrière avec des stériles d'exploitation et à créer un plan d'eau de taille limitée à 9,5 ha,

CONSIDÉRANT que les garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté,

VU la lettre du 24 juin 2002 de la société "Les Sablières de La Perche" par laquelle elle signale qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 juin 2002,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

La SARL Les Sablières de La Perche, dont le siège social est situé à La Perche (18200), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel, aux lieux-dits "Grands Fonds" et "La Queugne", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 422 320 m² pour une surface exploitable de 142 857 m² et concerne les parcelles ZP 8, 9, 10, 11, 12 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

La carrière est située en lit majeur de la rivière Le Cher.

Aucune installation de traitement ne sera présente sur la carrière.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510-1°	Exploitation de carrière	A

A : Autorisation

.../...

1.2.2 - VOLUMES AUTORISÉS

La quantité maximale totale de matériaux extraits de la carrière est de 840 000 tonnes réparties de la façon suivante :

- 30 000 tonnes/an jusqu'en 2010 inclus,
- 50 000 tonnes/an à partir de 2011.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière est limitée à une durée de **20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté incluant la remise en état.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4 - PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

.../...

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA). Il est fixé comme suit :

Périodes	S1 (C1 = 10 674,43 €/ha)	S2 (C2 = 22 867,35 €/ha)	L (L = 32,01 €/m)	TOTAL en €
1	0,900	0,600	380	35490,13
2	1,00	0,600	875	52404,35
3	1,150	0,940	875	61779,96
4	1,240	0,940	600	53936,46

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

.../...

2.1.6 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'exploitation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

.../...

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévues par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34.1 III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier :

- un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté,
- des panneaux répartis sur le pourtour de l'installation et implantés à intervalles réguliers signalant l'interdiction de pénétrer sur le chantier,
- deux panneaux placés en bordure de la R.D. 4 de manière visible des utilisateurs de cette voie, à 150 m de part et d'autre de l'accès à la carrière signalant le danger de sortie de carrière,
- un panneau STOP et une ligne droite horizontale au niveau de l'accès à la voie publique.

3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Un plan de bornage sera établi par un géomètre expert avant le début des travaux. Un exemplaire de ce plan sera transmis à l'inspecteur des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 - EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4 - PROTECTION DES EAUX

L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera réalisée conformément au paragraphe 3.5.1. en préalable à toute exploitation. Un plan de masse de l'installation sera remis à l'inspection des installations classées.

3.1.5 - INTÉGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'entrée du site sera traitée sur le plan paysager, préalablement au début de l'exploitation, selon l'étude proposée par le pétitionnaire.

.../...

La végétation existante sera conservée en bordure de la zone, sur la bande de délaissé prévue par le présent arrêté.

3.1.6 - ACCÈS ET VOIRIE

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le site sera clôturé.

Le chargeur sera équipé d'un dispositif de pesage ayant fait l'objet d'une approbation de modèle.

Un dispositif de lavage des roues sera mis en place en sortie de carrière.

Une signalisation adaptée sera implantée au niveau du débouché de la carrière sur la R.D. 4.

3.2 - DÉCLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, en annonçant le dépôt de cette déclaration.

3.3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 - DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.4.2 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Les surfaces décapées non réaménagées (hors infrastructures) seront inférieures à 0,6 ha pour la première période décennale et à 0,94 ha pour la suivante.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, il aura lieu en dehors des périodes de nidification, et des périodes de grand vent. Il sera interdit pendant les périodes de reproduction de la faune, de mars à août.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

.../...

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

3.4.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

3.4.4 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

Toute modification du phasage d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 5,25 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'extraction se fera hors eau sur 2,5 m et en eau sur 2,75 m.

3.4.5 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport s'effectuera par voie routière, en destination du site de traitement des matériaux de La Perche.

Le poids total en charge des camions en sortie de carrière sera vérifié à l'aide d'un dispositif ayant fait l'objet d'une approbation de modèle et vérifié annuellement.

Un registre comportant les poids de chargement des véhicules sortants de la carrière sera mis en place et tenu à jour.

Le P.T.A.C. des véhicules sera inférieur à 19 tonnes tant que la RD 28 fera l'objet d'une limitation à 19 tonnes.

.../...

Les camions emprunteront la RD 4, d'où ils rejoindront la RN 144 par la RD 28.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

3.4.6 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Les distances minimales séparant la limite de l'extraction sont fixées comme suit :

- 70 m par rapport à la zone de mobilité du Cher, définie par le géomètre M. LIMANDAT le 23 octobre 2001, et au minimum 60 m. du lit mineur du Cher,
- 90 m par rapport au lit mineur de la Queugne,
- entre 25 m et 40 m par rapport au canal du Berry,
- 70 m entre les deux zones exploitées.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Le volume des matériaux de découverte stockés n'excédera pas 5000 m³. Ceux-ci seront disposés en merlon d'une hauteur maximale de 2m, en zone Ouest de la carrière, de manière à ne pas gêner les écoulements de crue.

Il n'y aura aucun stockage des matériaux exploitables, ceux-ci étant chargés directement dans les camions.

3.4.7 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés, sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

.../...

3.5.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés par un camion citerne, sur une aire étanche, implantée à l'entrée du site, entourée par un caniveau et reliée à un point bas séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien (y compris vidanges et graissage) et la réparation des véhicules se feront en dehors du site.

Aucun stockage d'hydrocarbure ne sera effectué sur le site.

3.5.1.2 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Aucune installation de traitement ne sera présente sur le site. Aucun rejet ne sera effectué dans le milieu naturel

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.1.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

En cas de constat d'une tache d'hydrocarbures, le matériau souillé sera immédiatement enlevé et évacué conformément à l'article 3.5.3.

3.5.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.5.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant au moins 5 ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

3.5.2.2 - ACCÈS ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

.../...

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 25 km/h.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Aucun véhicule ne devra quitter le site en surcharge. Le chauffeur d'un véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription.

3.5.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.5.3.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement (livre V - titre IV).

3.5.3.2 - STOCKAGE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tout moyen utile, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

3.5.3.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Déchets industriels

L'entretien des engins étant réalisé à l'extérieur, le site n'est pas susceptible d'accueillir des déchets industriels de type huile ou cartouche de graissage.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

.../...

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

3.5.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont de 6 h 30 à 18 h 30.

3.5.4.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite d'exploitation, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles est fixé à 70 dBA.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),

.../...

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.5.4.3 - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.5.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.6.1 - INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2 - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2 - INCENDIE ET EXPLOSION

Les engins et le bungalow sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

.../...

3.7 - REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 422 320 m².

3.7.1 - REMISE EN ETAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1 - SCHÉMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année **avant le 1^{er} février** à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

La remise en état consiste en la création d'un plan d'eau de 9,5 ha, et la remise en prairie d'une partie des terrains. Elle sera réalisée suivant les préconisations de l'étude paysagère de L'atelier Jean-Paul LEMOINE (juillet 2000) et selon le plan joint en annexe.

3.7.2.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.7.2.2 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur remise en prairie.

3.7.2.3 - REMBLAIEMENT

La remise en état du site consiste en un remblaiement partiel, pour retour à la cote initiale, et remise en prairie d'une partie des terrains.

Seuls des stériles en provenance du site pourront être utilisés pour le remblaiement et la création des berges du plan d'eau.

Tout apport de matériaux extérieurs est interdit.

3.7.2.4 - RÉALISATION DU PLAN D'EAU

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

A l'aide des stériles d'exploitation, il sera procédé au modelage du contour du plan d'eau.

Les berges seront talutées à 30°. Dans la zone amont du plan d'eau (zone de confluence entre le Cher et la Queugne), elles seront talutées avec des pentes plus douces (entre 15 et 20°).

Des hauts fonds seront aménagés localement et selon les préconisations de l'étude paysagère, et notamment à la zone de confluence entre le Cher et la Queugne.

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau. Les terres végétales seront régalez, selon les règles de l'art, sur les parties remblayées et les berges sur une épaisseur de 0,5 m.

3.7.2.5 - REVÉGÉTALISATION

Aux abords du plan d'eau, seront mises en place des structures végétales caractéristiques, pour lesquelles il ne sera utilisé que des espèces indigènes précisées dans l'étude paysagère.

Les berges seront recolonisées par une végétation arbustive et herbacée, caractéristique des milieux.

.../...

3.8 - INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIblAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ne sera installée dans l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 5 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévues par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Epineuil-le-Fleuriel pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Epineuil-le-Fleuriel pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ❶ par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ❷ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux et pour la carrière, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

.../...

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire d'Epineuil-le-Fleuriel, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges, le 27 juin 2002

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

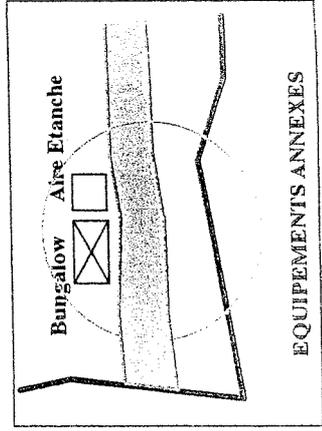
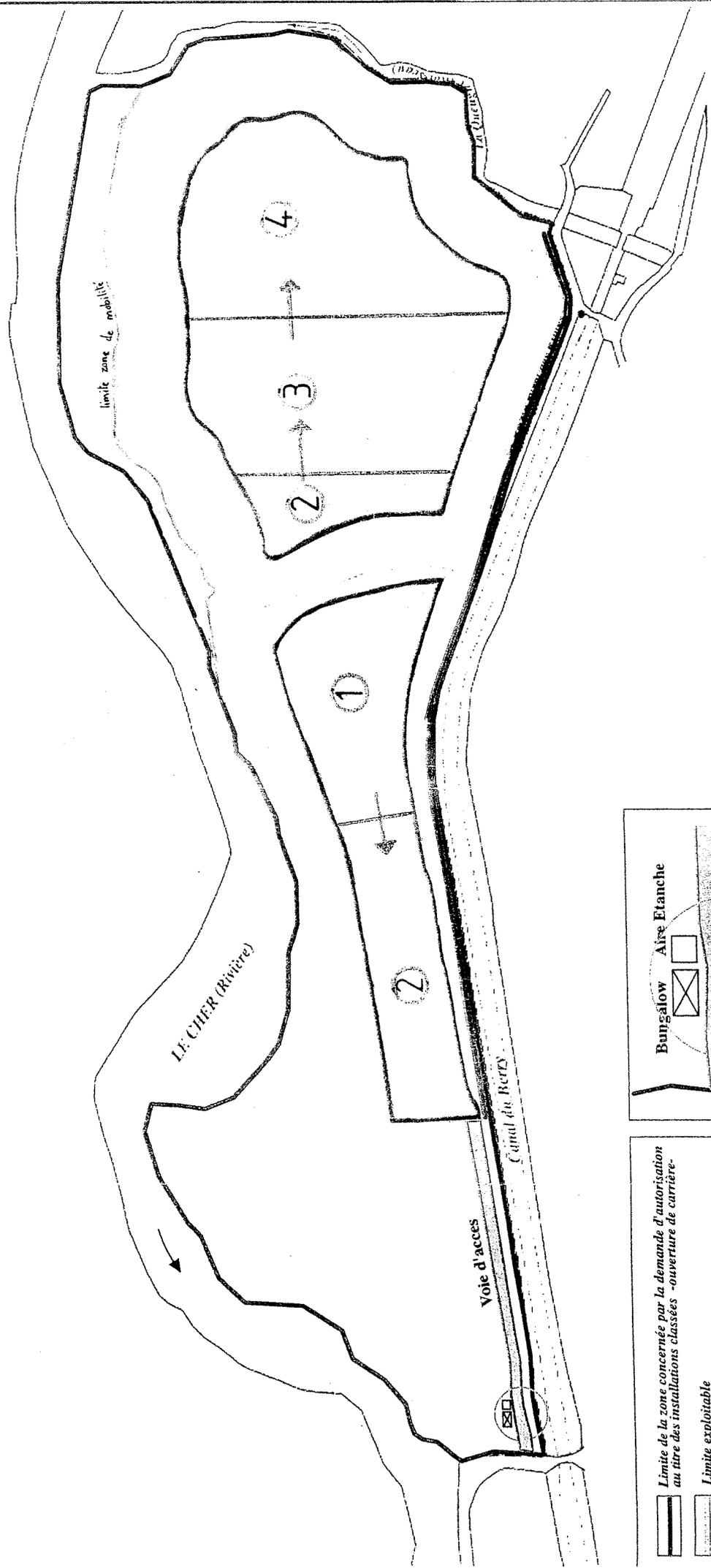


Adriana LAVEAU

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE
A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
OU A TENIR A DISPOSITION**

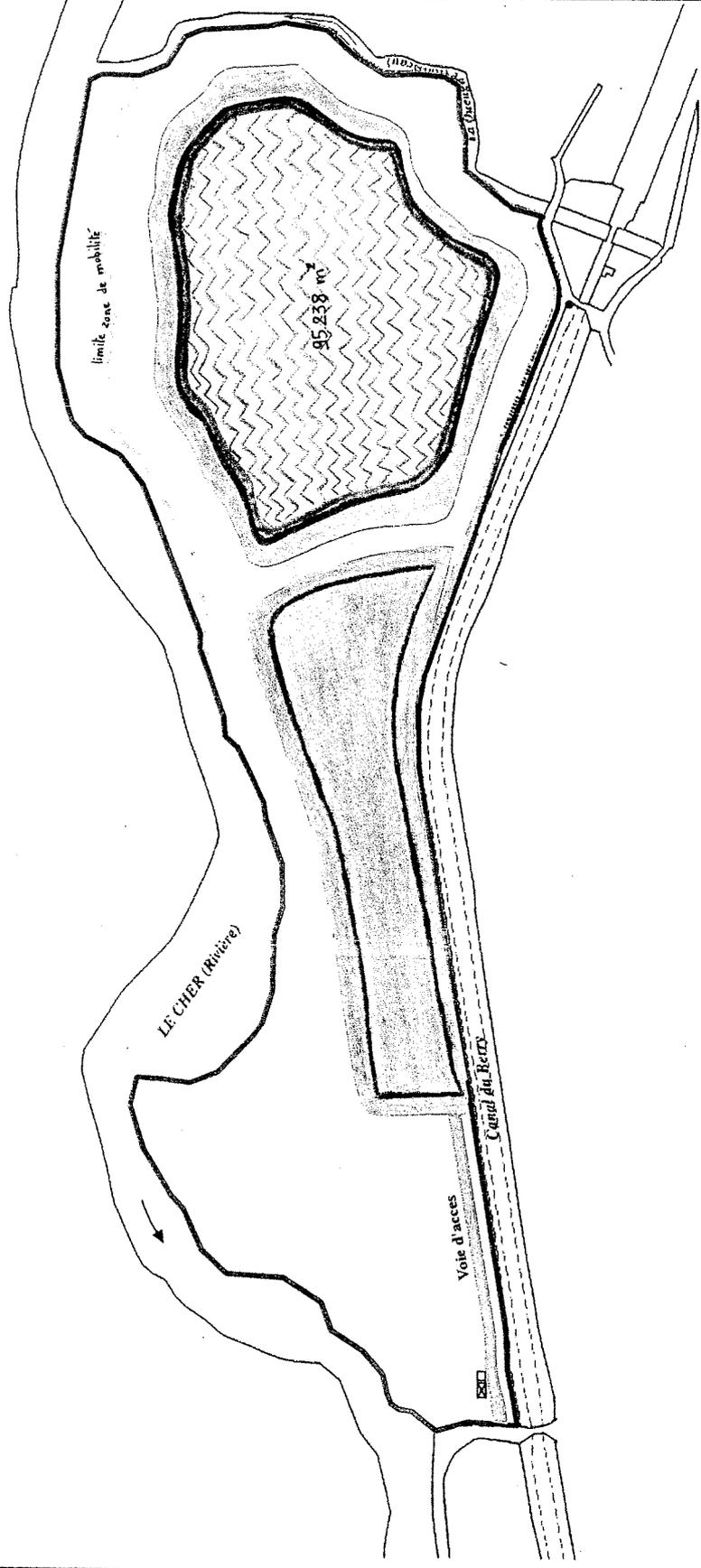
Article	Document	Périodicité ou échéance	Transmission ou mise à disposition
3.1.2	Plan de bornage		Transmission dès réception
1.1	Modification du parcellaire	S'il y a lieu	Transmission dès réception
2.1.2	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
3.2.	Déclaration de début d'exploitation	Dès le début des travaux	Transmission
3.1.4	Plan de l'aire de ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantier et du séparateur d'hydrocarbures	Dès le début des travaux	Transmission
2.1.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
2.1.5	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais	Transmission
2.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
3.4.3	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
3.4.4	Déclaration de modification du phasage	Avant mise en œuvre	Transmission
3.4.7	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
3.5.2.1	Résultats des analyses des poussières	Réglementaire	Mise à disposition
3.5.3.4	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
3.5.4.6	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
3.7.1.1	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière	Tous les ans avant le 1 ^{er} février	Transmission
3.6.2	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
2.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière	Six mois avant	Transmission

PLAN DE PHASAGE



-  *Limite de la zone concernée par la demande d'autorisation au titre des installations classées -ouverture de carrière-*
-  *Limite exploitable*
-  *Mertlon mis en place au fur et à mesure de la progression de l'exploitation*
-  *Número de Phase quinquennale*
-  *Sens de progression de l'exploitation*

**PLAN DE SITUATION
DE L'EXPLOITATION
EN FIN
D'AUTORISATION**



	Limite de la zone concernée par la demande d'autorisation d'ouverture de carrière
	Limite exploitable
	Surface remise en état
	S1 : Zone d'infrastructure (voies de circulation, aerdou provisoire)
	S2 : Zone en cours de remise en état
	Zone décapée
	Surface en eau
	L : Berge en exploitation
	Berge remise en état

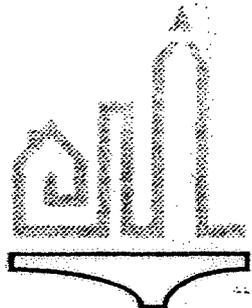
PLAN DES ABORDS

DOSSIER AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- rubrique 2510 -

Exploitation d'une carrière

Commune de EPINEUIL -
LE - FLEURIEL



LES
SABLIÈRES
DE LA
PERCHE

Echelle : 1/2000

